

**DEPARTEMENT DE LA SARTHE**

**COMMUNE D'ANCINNES**

**PLAN LOCAL D'URBANISME**

**REVISION N° 1**

**2BIS**

**ORIENTATIONS SPECIFIQUES  
D'AMENAGEMENT**

**DOSSIER**

**D'APPROBATION**

**Vu pour être annexé à la Délibération  
du Conseil Municipal en date du**

**19 FEVRIER 2008**

**ETAT D'AVANCEMENT DU DOSSIER : REVISION APPROUVEE**

**DATE DE LA DERNIERE MODIFICATION DE CE DOCUMENT : MAI 2007**

**Xavier DEWAILLY - Urbaniste S. F. U.**

**136 rue du Bourg Belé 72000 LE MANS**

**TEL : 02 43 28 71 15 FAX : 02 43 39.93.21 E-MAIL : urba.dewailly@wanadoo.fr**

# INTRODUCTION

Ce document a pour but d'être l'expression territorialisée des politiques publiques de la commune.

Il traduit en projets plus précis les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, approuvées par délibération par le Conseil Municipal en date du 26 février 2007.

L'Article L 123-1 du Code de l'Urbanisme stipule dans son 3<sup>ème</sup> alinéa :

« Ils (Les Plans Locaux d'Urbanisme) peuvent, en outre, comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Ces orientations peuvent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. **Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.** »

Le décret n° 2004-531 du 9 juin 2004 relatif aux documents d'urbanisme et modifiant le Code de l'Urbanisme a introduit après la nouvelle rédaction de l'article R 123-3 un article R 123-3-1 ainsi rédigé :

« Les orientations d'aménagement peuvent, par quartier ou par secteur, prévoir les actions et opérations d'aménagement mentionnées au troisième alinéa de l'article L 123-1. »

**Il est apparu souhaitable de définir des orientations spécifiques d'aménagement pour les zones AUh qui sont situées à l'Est et au Sud du bourg.**

## **LES GRANDS PRINCIPES DE L'AMENAGEMENT DES ZONES AUh SITUEES A L'EST ET AU SUD DU BOURG D'ANCINNES**

- Pour les deux zones AUh situées au Sud du bourg, imposer une liaison routière dans la prolongation de la rue des Glottières entre la rue des Guillebeaudières et la rue d'Ancinette en traversant le chemin d'Eguillé afin d'avoir une voie de contournement au Sud qui puisse servir en partie et à certains moments de déviation partielle de la RD 19. Il y aura donc un accès obligatoire face à la rue des Glottières. Les autres accès sont glissants.

- Localiser le bassin de rétention de la zone AUh située au Sud Est du bourg dans la partie basse entourée d'arbres et le traiter si possible en noue paysagée pouvant être utilisée comme espace vert public.

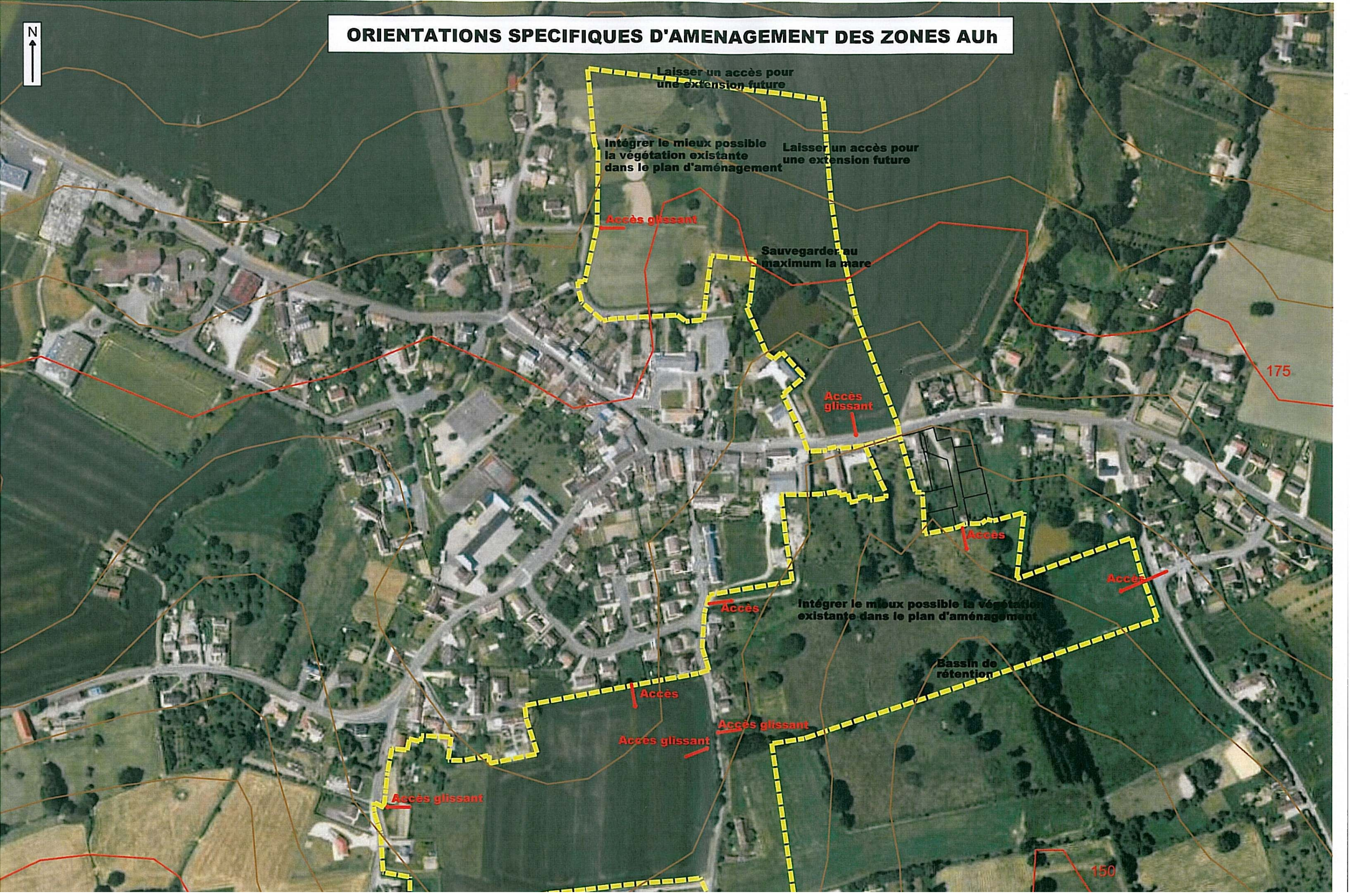
- Intégrer le mieux possible la végétation existante dans les futurs plans d'aménagement.

- Sauvegarder au maximum la mare présente dans la zone AUh située au Nord Est du bourg

- Dans cette zone AUh située au Nord Est du bourg, prévoir des accès pour des extensions futures vers le Nord et vers l'Est.



# ORIENTATIONS SPECIFIQUES D'AMENAGEMENT DES ZONES AUh



Laisser un accès pour une extension future

Intégrer le mieux possible la végétation existante dans le plan d'aménagement

Laisser un accès pour une extension future

Accès glissant

Sauvegarder au maximum la mare

Accès glissant

Accès

Accès

Intégrer le mieux possible la végétation existante dans le plan d'aménagement

Bassin de rétention

Accès

Accès glissant

Accès glissant

Accès glissant

175

150